

Le 22 janvier 2018

**FOCUS ALISTER**  
**LOI DE FINANCES POUR 2018**  
**DE NOUVELLES TAXES SUR LES SIGNES OSTENTATOIRES DE RICHESSE EN**  
**COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE L'ISF**

La loi de finances pour 2018, adoptée définitivement et validée par le Conseil constitutionnel, supprime l'impôt sur la fortune (ISF) et le remplace par un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Suite aux débats parlementaires, les députés ont voté des amendements instituant une plus forte imposition des yachts (plus généralement des navires de plaisance et de sport) et des voitures de luxe.

**✚ Taxe sur les véhicules de luxe (article 963 A du Code général des impôts)**

A compter de 2018, les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme sont soumis à une taxe de 500 € par cheval fiscal à partir du 36<sup>ème</sup>, avec un plafond maximal de 8 000 €.

Selon une directive européenne du 5 septembre 2007, sont notamment concernés par cette taxe les véhicules de type berline, break, coupé ou cabriolet.

Le propriétaire d'un modèle de voiture comptant 42 chevaux fiscaux sera redevable d'une taxe de 3 500 € (7 CV x 500 €).

Le propriétaire d'une voiture ayant 56 chevaux fiscaux sera redevable d'une taxe équivalente à 8 000 € (21 CV x 500 € soit 10 500 €, plafonnés à 8 000 €).

**✚ Taxe sur les yachts (article 223 bis du Code général des impôts)**

A compter de 2018, par dérogation, pour les navires de plaisance et de sport d'une longueur égale ou supérieure à 30 mètres et d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 Kw, le montant annuel de francisation et de navigation est fixé comme suit :

Longueur	Puissance (en kW)			
	750 à 1 000	1 000 à 1 200	1 200 à 1 500	1 500 et plus
<b>30 à 40 mètres</b> (98 à 131 pieds)	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
<b>40 à 50 mètres</b> (131 à 164 pieds)	30 000 €	30 000 €	30 000 €	75 000 €
<b>50 à 60 mètres</b> (164 à 197 pieds)	*	30 000 €	75 000 €	100 000 €
<b>60 à 70 mètres</b> (197 à 230 pieds)	*	30 000 €	75 000 €	150 000 €
<b>70 mètres et plus</b> (230 pieds et plus)	*	75 000 €	150 000 €	200 000 €

\*Pour les navires pour lesquels aucune somme n'est renseignée, le montant est calculé conformément à l'article 223 du CGI.

### **Malus annuel automobile (véhicules polluants)**

Une taxe de 160 € est due chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois l'année qui suit la délivrance de la carte grise, par les propriétaires de véhicules de tourisme les plus polluants. Sont pris en compte pour le calcul de la taxe, l'année d'immatriculation du véhicule et le taux d'émission de CO<sub>2</sub>.

Ainsi, par exemple, le propriétaire d'un véhicule immatriculé en 2017 et ayant un taux d'émission de CO<sub>2</sub> excédant 190 grammes par kilomètres sera redevable de cette taxe de 160 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est à noter que ce malus annuel est également dû par les locataires détenteurs d'une voiture dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée supérieure à 2 ans (LOA ou LDD).

\*\*\*

*Cette note à caractère informatif ayant une portée générale, nous restons à votre disposition pour toute problématique spécifique nécessitant un développement complémentaire.*

Département fiscal  
**Emilie Collomb**  
Avocat spécialiste en droit fiscal  
[emilie.collomb@alister-avocats.eu](mailto:emilie.collomb@alister-avocats.eu)